PREMIÈRE ANNÉE. N° 16. 13 FÉVRIER 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER . 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 16. — PRÉDICATION : *Dimanche de la Quinquagésime :* 1° Sujet tiré de l'Epitre, 2° Sujet tiré de l'Evangile, *homélie,* 3° Catéchèses. — A PROPOS DE NOS PLANS DE SERMONS. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : *Beati mundo corde.* — PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE. — JURISPRUDENCE : Des prestations. Elections : Candidats désignés en chaire. — LITURGIE : Un dernier mot sur le pétrole. — CONSULTATIONS : Si l'on peut acheter en conscience des valeurs de Sociétés violant la loi du Dimanche? Si une messe de *binage* peut être appliquée pour un prêtre qu'on remplace pour cause de maladie? Privilèges des docteurs en théologie. Question de casuel à propos d'une inhumation. Testament olographe entre un homme et une femme mariés. Legs du gouvernement à une fabrique. Doit-on porter *ostensiblement* le saint Viatique? Recours de la Fabrique contre la commune pour insuffisance de ressources. Vérification des registres d'une fabrique. Sapeurs-pompiers à une cérémonie officielle à l'église. VARIÉTÉS : Anecdote sur Léon XIII. Les fruits de la confession. — COURRIER DE L'UTILE : Manière d'appliquer les sangsues. — CORRESPONDANCE : Histoire de l'Eglise de Rohrbacher. Œuvres musicales du R. P. Garin.

PRÉDICATION

DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME

Sujet tiré de l'épitre

> Si tradidero corpus meum ita ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest. (I Cor. 13)

Parmi toutes les vertus que Notre-Seigneur a prêchées sur la terre et dont il nous a donné le précepte et l'exemple, il en est une qu'il a recommandée plus particulièrement à ses disciples : c'est la charité. Aimer Dieu, aimer ses frères, voilà toute la loi et les prophètes, le sommaire de tous les devoirs de l'homme. Les saints Livres sont remplis des plus magnifiques éloges accordés par le Saint-Esprit à la charité. Les apôtres nous ont parlé de la charité dans les termes les plus pompeux ; saint Jean semble n'avoir pris la plume que pour la décrire et l'exalter, et saint Paul en retrace admirablement tous les caractères dans son épitre aux Corinthiens, que nous lisons à la messe de ce jour. C'est pourquoi nous voulons remettre sous vos yeux les motifs et les caractères de la charité envisagée comme l'amour de nos frères. I. Il *faut aimer le prochain.* II. Comment *faut-il l'aimer.*

I. Il *faut aimer le prochain.* Les motifs de cet amour sont les uns dans notre *cœur*, les autres dans l'*Évangile.* Dans chacun des hommes que la Providence a placés sur la terre avec nous, la nature nous montre un frère, un compagnon de nos malheurs, et ce double titre doit nous attacher à lui par les liens de la charité. Un frère ! rappeler tout ce que dit ce nom. C'est ce caractère sacré qu'imprime la nature à chacun de ceux qui marchent à côté de nous sur le chemin de la vie : enfant du même père, car nous descendons tous de Dieu ; héritier des mêmes biens, car nous avons tous reçu de lui la vérité et la vertu ; le sang le plus illustre n'a pas été puisé à une autre source que le sang le plus vulgaire ; le riche qui vivait dans les délices de l'abondance, était le fils d'Adam, comme le pauvre Lazare. Il faut donc aimer ce frère et lui donner des preuves d'affection. Au reste, il est encore le compagnon de nos malheurs, il partage toutes nos misères et ne peut se soustraire à aucune des souffrances qui nous affligent.

Aux exigences de la nature, se joint l'autorité de la religion, qui nous fait un commandement rigoureux de l'amour du prochain. La loi an-

cienne commandait d'aimer le prochain : *Diliges proximum tuum sicut te ipsum.* Dans l'Évangile Jésus-Christ renouvelle ce commandement : *Mandatum novum do vobis.* C'est le sien, celui auquel il tient davantage : *Hoc est præceptum meum.* Il en fait la marque distinctive de ses disciples: *In hoc cognoscunt omnes quia discipuli mei estis.*

II. Les caractères de l'amour que nous devons au prochain nous sont enseignés dans cette parole du Sauveur à ses disciples : *Ut diligatis invicem sicut dilexi vos.* Jésus-Christ a aimé les hommes d'un *amour* de *prévenance.* Il vient jusqu'à nous, et parce que notre faiblesse nous empêche de nous élever jusqu'à lui, il parcourt la distance qui sépare le Créateur de la créature. Ainsi devons-nous aimer nos frères ; il faut que nous allions chercher leur misère pour la soulager, que nous sachions prévenir leurs besoins. — Jésus-Christ a aimé les hommes d'un *amour* de *condescendance* et de support. Il aimait ses apôtres, malgré leur grossièreté ; il aimait son peuple, malgré ses injustices et son ingratitude. Toujours son humeur était égale, et sa patience toujours admirable. Mais nous ! que de conditions exigées pour avoir droit à notre affection ! Conformité de sentiments et d'inclination, caractère prévenant, souple et commode, mérite réel, mais pas trop brillant, parce qu'il nous éclipserait. — Enfin Jésus-Christ a aimé les hommes d'un amour de *sacrifice* et *d'immolation.* Il a sacrifié pour eux son repos, puisqu'il a quitté l'éternelle demeure de la paix pour venir au milieu des troubles et des agitations d'ici-bas ; son honneur, puisque pour nous relever il a pris sur lui notre confusion et s'est chargé de nos misères ; son sang, puisqu'il l'a versé sur la croix pour laver nos iniquités. C'est ainsi qu'il a aimé le monde. Qu'avons-nous sacrifié pour l'amour de nos frères ? On a reculé devant une œuvre de charité, parce qu'il aurait fallu se condamner à quelque gène, s'imposer quelque privation. Qui d'entre nous voudrait sacrifier aux intérêts du prochain le soin de sa réputation, ou même les répugnances de son amour-propre? Qui serait disposé, non pas à répandre son sang, mais à verser des larmes sur ceux qui souffrent, surtout sur ceux qui perdent leur âme en oubliant Dieu. Prenons la résolution d'imiter Jésus-Christ qui nous a donné l'exemple de la Charité pour le prochain et rappelons-nous sans cesse cette parole : *Præceptum Domini est, et si solum fiat, sufficit.*

Passages de l'Ecriture Sainte. — Diliges proximum tuum tanquam te ipsum). Marc. XIX-12.)

Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem, sicut dilexi vos (Joan. XIII-24).

Charitas patiens est etc... (1 Cor. XIII.)

Alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem Christi (Gal. VI-2).

Omnis enim lex in uno sermone impletur : diliges proximum sicut te ipsum (Gal. V-14).

Passages des Saints Pères. **— Nemo dicat,** in hominem pecco, quando non diligo fratrem meum ; intendite, et facile est peccatum in hominem, in Deum solum non peccem ; quomodo non peccas in Deum, quando in dilectionem pecces (S. Aug.)

Tantum quilibet portat proximum, quantum amat. Si enim amas, portas ; si desiisti amore, desiisti et tolerare (S Greg.)

Non diligis proximum sicut teipsum, si non ad id bonum, ad quod ipse tendis, adducis (S. Aug.).

Dilectio proximi character est discipulorum Christi (S. Aug.).

Amor Dei amorem proximi generat, et amor proximi calefacit amorem Dei (S. Greg.).

Charitas cor unum fratrum multorum facit (S. Aug.).

Sujet tiré de l'Evangile. — Homélie.

Et ipsi nihil horum intellexerunt et erat verbum istud absconditum ab eis et non intelligebant.
(Luc, 18)

Ce n'est pas sans dessein que l'Eglise propose cet évangile à nos méditations au moment d'entrer dans la carrière de pénitence. Elle nous met sous les yeux la prédiction faite par Jésus-Christ de ses souffrances et la guérison d'un aveugle qui le suit en rendant gloire à Dieu. Elle offre ainsi aux pécheurs un double motif de confiance, puisé dans le souvenir des mérites de la passion du Sauveur et dans la facilité avec laquelle il peut les délivrer des ténèbres de leur aveuglement spirituel.

Le moment où Jésus-Christ avait à consommer son sacrifice arrivait déjà plusieurs fois, il avait annoncé à ses apôtres les souffrances et la mort qui l'attendaient Partant pour Jérusalem où devait se passer cette lamentable scène, il en renouvelle la prédiction. Il annonce les opprobres dont il sera abreuvé, les supplices dont il sera tourmenté, la mort affreuse qu'il doit subir. Motif, objet, terme de son voyage, le discours du Sauveur si clair, si circonstancié dans les détails, n'est point compris par les disciples. — Pourquoi ? parce que n'ayant point encore reçu la lumière de l'Esprit saint et attendant un Messie qui devait donner satisfaction à leur ambition et à leur désir de splendeur mondaine, ils ne comprennent rien aux mystères de la souffrance et de l'immolation. — Et cependant Jésus-Christ leur parle de ses humiliations et de sa mort, parce qu'il sait qu'un jour, désabusés de leur prévention, ce discours qu'il leur tenait serait à leurs yeux une manifestation de plus de sa divinité.

Notre évangile nous fournit l'occasion d'apprécier la malheur de l'aveuglement spirituel et les moyens d'en sortir. Ecoutons l histoire de cet aveugle, assis sur le bord du chemin où il demandait l'aumône, lorsque Jésus-Christ approchait de Jéricho. Etudions sa conduite dans cette circonstance, elle lui obtient sa guérison, et apprenons de lui ce que nous devons faire pour dissiper notre aveuglement spirituel. Etat **déplorable où le péché plonge les hommes : les**

lumières de la religion, les vérités terribles, la mort, le jugement, un supplice éternel ne font plus aucune impression; les dogmes les plus consolants, le bienfait de la rédemption, le souvenir de la miséricorde divine, l'espoir d'une récompense n'excitent plus aucune émotion. Ces hommes sont comme l'aveugle au milieu de la nature; leur âme, fermée comme ses yeux, ne reçoit plus aucune impression, ni de confiance, ni d'espoir, ni de crainte, ni d'amour. Tels que ce malheureux forcé de rester assis et de demander l'aumône sur le bord du chemin, ils sont dans l'impuissance de rien faire d'utile; et réduits à l'inaction, ils le sont aussi à la pauvreté, sans vertus, sans bonnes œuvres, sans mérite. Aux traits de conformité entre l'aveuglement de l'âme et celui du corps, il faut ajouter une différence lamentable. Celui qui est privé de la vue du corps, connait son état et désire le voir finir; celui qui est frappé d'aveuglement spirituel, ne connaît pas son état, il ne souhaite pas d'en sortir, il repousse les pensées salutaires qui pourraient l'éclairer, Jésus-Christ passe, il ne daigne pas y faire attention. Prenez garde, Jésus-Christ ne fait que passer; peut-être, est-ce aujourd'hui le dernier effort de sa bonté. Si l'aveugle de Jéricho eût laissé échapper l'occasion, c'en était fait; ses yeux ne se seraient jamais ouverts à la lumière; mais il a compris tout ce qu'une occasion aussi favorable exige d'empressement, il ne cesse de crier vers son libérateur. La foule veut le faire taire, image des contradictions que le pécheur rencontre de la part des compagnons de ses désordres qui n'épargnent ni instances, ni menaces, ni piéges, ni sarcasmes pour le détourner de ses résolutions. L'aveugle ne se laisse pas intimider, il crie sans cesse, alors Jésus le fit approcher. Que voulez-vous? lui dit-il. Amené auprès du Sauveur, l'aveugle répond à l'affabilité de son accueil par la confiance la plus entière. Il lui demande la guérison de son infirmité. Cette prière seule est un hommage éclatant rendu à la divinité de Jésus-Christ; sa foi avait surmonté bien des obstacles; elle fut, et Jésus le déclare, le principe de sa guérison.

La première grâce de conversion que nous avons à demander à Jésus-Christ est de nous faire connaître notre triste situation et de nous inspirer le vif désir d'en être retirés. Seigneur, que je voie! que je voie la folie, le néant de tous les plaisirs que j'ai recherchés; que je voie le danger où m'ont conduit mes fautes! Que rien désormais ne puisse me séparer de vous; attaché par la reconnaissance à vos pas, je vous suivrai aussi en louant Dieu! *Et sequebatur illum magnificans Deum.*

Passages de l'Ecriture Sainte. — Illumina oculos meos, ne unquam obdormiam in morte (Ps. 12.).

Nescierunt neque intellexerunt: in tenebris ambulant (Ps. 82.).

Cor durum habebit male in novissimo (Eccli. III-27.).

Auferetur ab impiis lux sua (Job, XXXVIII-15.).

Contristatus est Jesus super cæcitate cordis eorum (Marc., III-15.).

Obscuratum est insipiens cor eorum... tradidit illos Deus in reprobum sensum (Rom., 1-21-28.).

Passages des Saints Pères. — Non cor peccantis Dominus obdurat, sed obdurare dicitur cum ab obduratione non liberat (S. Greg.).

Habet hoc infelix consuetudo peccandi: ut quanto amplius quisque peccaverit, tanto minus peccata ipsa intelligat (Euseb.).

Cæcitas est cordis quam solus removet illuminator Deus (S Aug.).

Spargens pœnales cæcitates super illicitas cupiditates (S. Aug.).

Exordium pœnarum animæ avertentis se a Deo, vero lumine, est ipsa cæcitas (S. Aug.).

Sicut tenebræ oculos, ita delicta mentem claudunt, nec lucem videre sinunt nec se (S. Aug.).

CATÉCHÈSES [1]

—

XIII

DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME

> Tradetur enim gentibus, et illudetur, et flagellabitur, et conspuetur et, postquam flagellaverint, occiden eum.
> (Luc. XVIII, 32-33.

« Pour que les soldats du Christ, en considérant sa croix comme l'étendard de leur Chef, soient excités à prendre les armes de la pénitence, on lit au commencement du Carême cet Evangile, lequel renferme l'abrégé de la Passion de Notre-Seigneur. Ce texte fournit donc au Curé l'occasion d'exposer ce qui regarde ce douloureux Mystère. » (C. C. Trid.)

La Passion de Jésus-Christ étant le moyen qu'il a choisi pour opérer notre rédemption, nous devons savoir en quoi il consiste, comment il s'est accompli et le but que le Sauveur s'y est proposé. De là, trois points à développer dans notre Homélie.

I. *Qu'est-ce que le Mystère de la Rédemption?* — C'est le Mystère de Jésus-Christ mort sur la croix pour nous racheter. Il consiste dans les humiliations, les souffrances et la mort de l'Homme-Dieu, s'humiliant et souffrant comme Homme pour se glorifier et se venger comme Dieu, se laissant crucifier et mourant pour ses créatures rebelles, afin de leur faire trouver la vie dans sa mort. C'est un Mystère incompréhensible et un abîme insondable, où se perd la raison. Mais il en sort des flots de lumière, qui illuminent le ciel et la terre. Car il nous montre le prix de notre âme, l'énormité du péché et l'amour infini de Dieu envers nous. Il faut donc le regarder comme le Livre par excellence, où toutes les vérités chrétiennes sont écrites avec le sang même de notre divin Sauveur et où nous devons apprendre à lire comme S. Paul (2). (I C. I, 118-119. — I S C. I, 383-384.)

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-13.
2. La première abréviation signifie: LE CATÉCHISTE, cours de Religion, 1re partie ou Dogme, art. 118-119 — Et la seconde: LA SOMME DU CATÉCHISTE, cours de Religion, 1re partie ou Dogme, art. 383 384.

II. *Comment s'est accompli le Mystère de la Rédemption?* — Jésus-Christ, après son agonie au Jardin des Olives, fut trahi par Judas, abandonné par ses Apôtres, chargé d'opprobre, flagellé, couronné d'épines et attaché à la croix sur laquelle il est mort. La mort de l'Homme-Dieu eut pour causes non-seulement la faute héréditaire de nos premiers parents, mais aussi les péchés commis par les hommes depuis le commencement du monde jusqu'à ce jour et qu'ils commettront encore jusqu'à la fin des temps. De là, ces paroles de l'Ecriture : « Je l'ai frappé « à cause du péché de mon peuple. » (Is. II, 8.) « Nous nous sommes tous égarés comme des « brebis; chacun a suivi sa voie; et le Seigneur « l'a chargé de nos iniquités. » (Ibid. III, 6.) Aussi, nous qui aimons Jésus-Christ et désirons l'aimer de tout notre cœur, devons-nous avoir la plus grande horreur du péché. L'Eglise nous enseigne que Jésus-Christ, ayant été crucifié, mourut réellement. Si elle a fait de cette vérité un article de foi, c'est parce qu'il s'est trouvé des hommes assez aveugles pour la nier. Cependant, il est impossible de la révoquer en doute; car tous les évangélistes s'accordent à dire que Jésus-Christ rendit l'esprit. D'ailleurs, la mort de l'homme consiste dans la séparation de l'âme et du corps. Or, Jésus-Christ était réellement Homme. Il pouvait donc véritablement mourir. Ainsi, par sa mort, nous entendons que son âme a été séparée de son corps. Sa divinité resta néanmoins unie à son corps dans le sépulcre, et à son âme lorsqu'elle descendit aux enfers. Dieu étant impassible et rien n'étant capable d'altérer son éternelle béatitude, Jésus-Christ ne pouvait souffrir comme Dieu. Mais comme Homme, il le pouvait. Or, s'il a pu mourir comme Homme, il a, comme Dieu, donné à sa Mort une valeur et un mérite infinis. C'est donc par son sang précieux qu'il nous a rachetés, selon ces paroles de saint Pierre : « Sachez que « ce n'est pas avec un or ni un argent corrup- « tibles, que vous avez été rachetés de la vie « pleine de vanité que vous suiviez à l'exemple « de vos pères, mais par le sang précieux de « Jésus-Christ, de l'Agneau immaculé, pré- « dit avant la création du monde et manifesté « à cause de vous dans les derniers temps. » (I Petr. I, 18-20. — I C. I, 120-123. — I S C. I, 385-400.)

III. *Quel but s'est proposé Notre-Seigneur dans le Mystère de notre Rédemption?* — Tous les tourments, auxquels il s'est soumis, n'étaient pas nécessaires pour nous racheter. Mais il les a voulu souffrir pour satisfaire à la justice de son Père d'une manière surabondante, nous témoigner davantage son amour et nous inspirer plus d'horreur du péché. Plus une personne est excellente, plus excellentes sont ses œuvres. Or Jésus-Christ est une personne divine. Donc toutes ses œuvres sont divines et ont, par conséquent, une valeur infinie. Il s'ensuit qu'une larme, un soupir de cet Homme-Dieu pouvait suffire à la rédemption du genre humain tout entier. D'ailleurs, nous devons croire que, s'il a choisi ce genre de mort, c'est parce qu'il le trouvait le plus propre et le plus convenable à notre rédemption. Puis donc qu'il s'y est librement et volontairement soumis, exprimons-lui la plus vive reconnaissance, en l'aimant et en le servant de tout notre cœur et en fuyant avec la plus grande horreur le péché, cause de sa mort. (I C. I, 124-125. — I S C. I, 401-402.) L'abbé REGNAUD.

A PROPOS DE NOS PLANS DE SERMONS

—

Au milieu des félicitations unanimes que reçoit chaque jour l'*Ami du Clergé*, quelques observations lui sont venues au sujet de la Prédication : plusieurs de ses lecteurs préféreraient, disent-ils, des *sermons* entiers à nos *plans*. A cela, nous répondrons que si nous mettions tout le journal en prédication, nous sortirions de notre programme, dont le but est de tenir le clergé au courant de toutes les questions pratiques qui l'intéressent soit sur le droit canon, soit sur la liturgie, soit sur la jurisprudence usuelle et les rapports avec les autorités ; — programme qui exclut les longueurs et qui d'ailleurs reçoit de continuelles approbations. Donc, nous dirons à ceux qui voudraient quelque chose de complet au point de vue de la prédication, que l'*Ami du Clergé* ne changera rien à ce programme, mais qu'ils trouveront pleine satisfaction dans l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *Journal des Prédicateurs*. La *Société générale de librairie catholique* vient d'en faire l'acquisition et se propose de lui imprimer un développement tout nouveau. Voici, en effet, dans quels termes ces changements sont annoncés:

« L'*Enseignement catholique*, le plus ancien journal des prédicateurs, acquis par la Société générale de librairie catholique, va recevoir sous sa nouvelle direction une impulsion toute nouvelle.

« Son titre sera désormais une vérité: tout ce que la tribune sacrée produira de retentissant dans la chrétienté entière trouvera place dans ses colonnes.

« Des correspondants spéciaux vont être chargés de lui envoyer d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne, en un mot de tous les pays d'Europe et d'Amérique, ces documents et ces trésors. Les innombrables relations que la Société générale de librairie catholique entretient partout, lui rendent facile cette tâche, impossible pour d'autres.

« Par le choix rigoureux de ses insertions, par la variété des noms français et étrangers qui y figureront, l'*Enseignement catholique* sera le recueil le plus solide de ce genre et le seul universel.

« La prochaine livraison contiendra, entre autres sujets, le commencement des *Sermons des RR. PP. Paulistes*, de New-York, qui ont remué l'Amérique et produit dans ce pays les plus éclatantes conversions.

« Riche déjà de 27 volumes parus, l'*Enseignement catholique* sera véritablement l'Encyclopédie complète, la Somme de la Prédication du XIX[e] siècle. »

Dans les douze premiers volumes qui composent la première série, l'*Enseignement catholique* a donné, entre autres matières, avec ce que la prédication contemporaine a produit de plus remarquable, des séries d'instructions formant des traités complets, sous forme oratoire, sur le *Symbole*, les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, les *Livres-Saints*, la *Liturgie*, le *Culte*, les *Mystères*, sur le *Catholicisme dans ses rapports avec le progrès*, sur la *Science et la Foi*, sur le *Dogme*, etc., des leçons de la Sorbonne : *Eloquence sacrée*, *Histoire ecclésiastique*, etc. Une *Table analytique et alphabétique* des 12 volumes et une *Table des matières*, par ordre alphabétique, des noms d'auteurs, termine la série. — La deuxième série a commencé en janvier 1863 et n'est pas moins riche que la précédente. Des tables analogues la terminent, facilitent les recherches et lui donnent le même prix.

Prix de la collection (1[re] et 2[e] série : 1851 à 1875), 170 fr.

Prix d'une année (1[re], 2[e] ou 3[e] série : 1851 à 1878), 10 fr.

Prix de la 1[re] série, avec le *Guide du Prédicateur* (3 vol. in-8°), 100 fr.

Prix de la 2[e] série, avec le *Guide du Prédicateur* (3 vol. in-8°), 100 fr.

Prix de la collection entière (1851 à 1878 inclus), avec le *Guide* et 2 vol. de tables, 1 par série, 200 fr. — Payables 50 fr. par trimestre.

Par faveur spéciale, les abonnés de l'*Ami du Clergé* recevront l'*Enseignement catholique* au prix de 10 fr. par an, au lieu de 12.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

BEATI MUNDO CORDE [1].

Mes vénérés Confrères,

Une des premières vertus que Notre-Seigneur fit reluire dans sa sainteté fut la pureté ; voilà pourquoi les textes sacrés énumèrent ses gloires dans cet ordre significatif : *Talis decebat ut nobis esset pontifex sanctus... Innocens, impollutus* (2). Le souverain Prêtre veut venir au monde d'une mère vierge, il y est devancé par un précurseur vierge, il y est gardé par un père nourricier qui était vierge, il y choisit pour ami de prédilection un disciple vierge. Enfin, lui qui exposa toutes ses grandeurs, même sa divinité, aux outrages de ses ennemis, en a préservé celle-ci, si bien qu'aucun pharisien d'aucun siècle n'a osé hasarder contre cette mémoire immaculée la grossière invraisemblance d'une telle calomnie.

1. Matth. v, 8.
2. Heb. vii, 26.

La virginité de Jésus enfanta celle de ses ministres, et peupla notre sanctuaire de générations formées sur ce type angélique : *Te ipsum castum custodi* (1). Jamais, en effet, depuis qu'elle a contemplé les traits ineffables de son fondateur, l'Église n'a pu souffrir, à ses autels, des prêtres non revêtus d'une virginité intacte, ou, tout au moins, de cette virginité réparée qui est le fruit d'une longue continence : *Longa castitas, pro virginitate reputatur* (2). Écoutez, à ce propos, les exigences sublimes de notre mère ! Quelle est la plus belle couronne de ce sacerdoce, qui en porte tant d'autres ? La voici, d'après saint Jérôme : *Corona illustrior sacerdotum castitas* (3). Quelle est la première condition de l'autorité sacerdotale ? La voici, d'après Origène : *Ante omnia*, par conséquent avant la naissance, avant le talent, avant toutes les prérogatives de l'ordre naturel et même de l'ordre surnaturel : *Ante omnia, sacerdos debet castitate accingi* (4). Ah ! mes vénéres confrères, quel précieux ornement de notre vie et de notre vocation qu'une telle vertu ! Quelle magnifique assomption de notre nature dans les mains de Dieu, dont nous ne saurions assez le bénir ! *Domini est assumptio nostra* (5).

Vous dire la dignité suréminente d'une telle vertu, c'est vous faire pressentir la laideur du vice opposé. Il est ainsi stigmatisé par le Saint-Esprit : *Hoc nefas est et iniquitas maxima, ignis est usque ad perniciem devorans et omnia eradicans genimina* (6). Et Tertullien en donne la raison : « Dans tous les autres péchés, « dit-il, c'est l'esprit qui est vaincu par lui-« même ; dans celui-ci, c'est l'esprit qui est « vaincu par la chair. Or, que le chair de « l'homme se soit manqué de respect avant « l'incarnation, je le comprends ; mais qu'elle « soit devenue adultère depuis qu'un Dieu lui « fit l'honneur de l'épouser, ou il n'y a plus de « raison en moi, ou il n'y a pas de rémission « pour elle (7), » s'écrie ce génie sauvage, emporté par une répugnance vraie jusqu'à une fausse conclusion. Mais à quelle théologie effrayante n'aurait pas abouti la logique de l'impitoyable Africain, s'il avait traité de l'incontinence dans l'humanité préparée, consacrée, presque divinisée du prêtre ! et si Nadab et Abiu furent punis de mort pour avoir porté dans le lieu saint un feu qui ne l'était pas, que ne faut-il pas dire de l'abomination de la désolation quand elle envahit ces ciboires vivants de la divinité appelés par saint Cyrille : *Concorporei et consanguinei Christi* (8) !

Toutefois, il ne suffit pas de vous prouver que l'impureté est un grand désordre, car c'est là prendre la question du côté de Dieu, abstraction faite de votre intérêt personnel, conséquemment par un point peu accessible à votre égoïste regard ; aussi, après avoir flétri ce mal comme

1. I Tim. v, 22.
2. S. Bern. *Serm.* 20.
3. S. Hier.
4. Orig. *Apot. cont. Cels.*
5. Ps. LXXXVIII, 19.
6. Job. XXXI, 12.
7. Tert. *Cont. les spect.*
8. S. Cyril.

II. *Comment s'est accompli le Mystère de la Rédemption?* — Jésus-Christ, après son âgonie au Jardin des Olives, fut trahi par Judas, abandonné par ses Apôtres, chargé d'opprobre, flagellé, couronné d'épines et attaché à la croix sur laquelle il est mort. La mort de l'Homme-Dieu eut pour causes non-seulement la faute héréditaire de nos premiers parents, mais aussi les péchés commis par les hommes depuis le commencement du monde jusqu'à ce jour et qu'ils commettront encore jusqu'à la fin des temps. De là, ces paroles de l'Ecriture : « Je l'ai frappé « à cause du péché de mon peuple. » (Is. II, 8.) « Nous nous sommes tous égarés comme des « brebis; chacun a suivi sa voie; et le Seigneur « l'a chargé de nos iniquités. » (Ibid. III, 6.) Aussi, nous qui aimons Jésus-Christ et désirons l'aimer de tout notre cœur, devons-nous avoir la plus grande horreur du péché. L'Eglise nous enseigne que Jésus-Christ, ayant été crucifié, mourut réellement. Si elle a fait de cette vérité un article de foi, c'est parce qu'il s'est trouvé des hommes assez aveugles pour la nier. Cependant, il est impossible de la révoquer en doute; car tous les évangélistes s'accordent à dire que Jésus-Christ rendit l'esprit. D'ailleurs, la mort de l'homme consiste dans la séparation de l'âme et du corps. Or, Jésus-Christ était réellement Homme. Il pouvait donc véritablement mourir. Ainsi, par sa mort, nous entendons que son âme a été séparée de son corps. Sa divinité resta néanmoins unie à son corps dans le sépulcre, et à son âme lorsqu'elle descendit aux enfers. Dieu étant impassible et rien n'étant capable d'altérer son éternelle béatitude, Jésus-Christ ne pouvait souffrir comme Dieu. Mais comme Homme, il le pouvait. Or, s'il a pu mourir comme Homme, il a, comme Dieu, donné à sa Mort une valeur et un mérite infinis. C'est donc par son sang précieux qu'il nous a rachetés, selon ces paroles de saint Pierre : « Sachez que « ce n'est pas avec un or ni un argent corrup- « tibles, que vous avez été rachetés de la vie « pleine de vanité que vous suiviez à l'exemple « de vos pères, mais par le sang précieux de « Jésus-Christ, de l'Agneau immaculé, pré- « dit avant la création du monde et manifesté « à cause de vous dans les derniers temps. » (I Petr. I, 18-20. — I C. I, 120-123. — I S C. I, 385-400.)

III. *Quel but s'est proposé Notre-Seigneur dans le Mystère de notre Rédemption?* — Tous les tourments, auxquels il s'est soumis, n'étaient pas nécessaires pour nous racheter. Mais il les a voulu souffrir pour satisfaire à la justice de son Père d'une manière surabondante, nous témoigner davantage son amour et nous inspirer plus d'horreur du péché. Plus une personne est excellente, plus excellentes sont ses œuvres. Or Jésus-Christ est une personne divine. Donc toutes ses œuvres sont divines et ont, par conséquent, une valeur infinie. Il s'ensuit qu'une larme, un soupir de cet Homme-Dieu pouvait suffire à la rédemption du genre humain tout entier. D'ailleurs, nous devons croire que, s'il a choisi ce genre de mort, c'est parce qu'il le trouvait le plus propre et le plus convenable à notre rédemption. Puis donc qu'il s'y est librement et volontairement soumis, exprimons-lui la plus vive reconnaissance, en l'aimant et en le servant de tout notre cœur et en fuyant avec la plus grande horreur le péché, cause de sa mort. (I C. I, 124-125. — I S C. I, 401-402.) L'abbé REGNAUD.

A PROPOS DE NOS PLANS DE SERMONS

—

Au milieu des félicitations unanimes que reçoit chaque jour l'*Ami du Clergé*, quelques observations lui sont venues au sujet de la Prédication : plusieurs de ses lecteurs préféreraient, disent-ils, des *sermons* entiers à nos *plans*. A cela, nous répondrons que si nous mettions tout le journal en prédication, nous sortirions de notre programme, dont le but est de tenir le clergé au courant de toutes les questions pratiques qui l'intéressent soit sur le droit canon, soit sur la liturgie, soit sur la jurisprudence usuelle et les rapports avec les autorités ; — programme qui exclut les longueurs et qui d'ailleurs reçoit de continuelles approbations. Donc, nous dirons à ceux qui voudraient quelque chose de complet au point de vue de la prédication, que l'*Ami du Clergé* ne changera rien à ce programme, mais qu'ils trouveront pleine satisfaction dans l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *Journal des Prédicateurs*. La *Société générale de librairie catholique* vient d'en faire l'acquisition et se propose de lui imprimer un développement tout nouveau. Voici, en effet, dans quels termes ces changements sont annoncés:

« L'*Enseignement catholique*, le plus ancien journal des prédicateurs, acquis par la Société générale de librairie catholique, va recevoir sous sa nouvelle direction une impulsion toute nouvelle.

« Son titre sera désormais une vérité: tout ce que la tribune sacrée produira de retentissant dans la chrétienté entière trouvera place dans ses colonnes.

« Des correspondants spéciaux vont être chargés de lui envoyer d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne, en un mot de tous les pays d'Europe et d'Amérique, ces documents et ces trésors. Les innombrables relations que la Société générale de librairie catholique entretient partout, lui rendent facile cette tâche, impossible pour d'autres.

« Par le choix rigoureux de ses insertions, par la variété des noms français et étrangers qui y figureront, l'*Enseignement catholique* sera le recueil le plus solide de ce genre et le seul universel.

« La prochaine livraison contiendra, entre autres sujets, le commencement des *Sermons des RR. PP. Paulistes*, de New-York, qui ont remué l'Amérique et produit dans ce pays les plus éclatantes conversions.

« Riche déjà de 27 volumes parus, l'*Enseignement catholique* sera véritablement l'Encyclopédie complète, la Somme de la Prédication du XIX[e] siècle. »

Dans les douze premiers volumes qui composent la première série, l'*Enseignement catholique* a donné, entre autres matières, avec ce que la prédication contemporaine a produit de plus remarquable, des séries d'instructions formant des traités complets, sous forme oratoire, sur le *Symbole*, les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, les *Livres-Saints*, la *Liturgie*, le *Culte*, les *Mystères*, sur le *Catholicisme dans ses rapports avec le progrès*, sur la *Science et la Foi*, sur le *Dogme*, etc., des leçons de la Sorbonne : *Eloquence sacrée*, *Histoire ecclésiastique*, etc. Une *Table analytique et alphabétique* des 12 volumes et une *Table des matières*, par ordre alphabétique, des noms d'auteurs, termine la série. — La deuxième série a commencé en janvier 1863 et n'est pas moins riche que la précédente. Des tables analogues la terminent, facilitent les recherches et lui donnent le même prix.

Prix de la collection (1[re] et 2[e] série : 1851 à 1875), 170 fr.
Prix d'une année (1[re], 2[e] ou 3[e] série : 1851 à 1878), 10 fr.
Prix de la 1[re] série, avec le *Guide du Prédicateur* (3 vol. in-8°), 100 fr.
Prix de la 2[e] série, avec le *Guide du Prédicateur* (3 vol. in-8°), 100 fr.
Prix de la collection entière (1851 à 1878 inclus), avec le *Guide* et 2 vol. de tables, 1 par série, 200 fr. — Payables 50 fr. par trimestre.

Par faveur spéciale, les abonnés de l'*Ami du Clergé* recevront l'*Enseignement catholique* au prix de 10 fr. par an, au lieu de 12.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

BEATI MUNDO CORDE [1].

Mes vénérés Confrères,

Une des premières vertus que Notre-Seigneur fit reluire dans sa sainteté fut la pureté ; voilà pourquoi les textes sacrés énumèrent ses gloires dans cet ordre significatif : *Talis decebat ut nobis esset pontifex sanctus... Innocens, impollutus* (2). Le souverain Prêtre veut venir au monde d'une mère vierge, il y est devancé par un précurseur vierge, il y est gardé par un pere nourricier qui était vierge, il y choisit pour ami de prédilection un disciple vierge. Enfin, lui qui exposa toutes ses grandeurs, même sa divinité, aux outrages de ses ennemis, en a préservé celle-ci, si bien qu'aucun pharisien d'aucun siècle n'a osé hasarder contre cette mémoire immaculée la grossière invraisemblance d'une telle calomnie.

1. Matth. v, 8.
2. Heb. vii, 26.

La virginité de Jésus enfanta celle de ses ministres, et peupla notre sanctuaire de générations formées sur ce type angélique : *Te ipsum castum custodi* (1). Jamais, en effet, depuis qu'elle a contemplé les traits ineffables de son fondateur, l'Église n'a pu souffrir, à ses autels, des prêtres non revêtus d'une virginité intacte, ou, tout au moins, de cette virginité réparée qui est le fruit d'une longue continence : *Longa castitas, pro virginitate reputatur* (2). Écoutez, à ce propos, les exigences sublimes de notre mère ! Quelle est la plus belle couronne de ce sacerdoce, qui en porte tant d'autres ? La voici, d'après saint Jérôme : *Corona illustrior sacerdotum castitas* (3). Quelle est la première condition de l'autorité sacerdotale ? La voici, d'après Origène : *Ante omnia*, par conséquent avant la naissance, avant le talent, avant toutes les prérogatives de l'ordre naturel et même de l'ordre surnaturel : *Ante omnia, sacerdos debet castitate accingi* (4). Ah ! mes vénéres confrères, quel précieux ornement de notre vie et de notre vocation qu'une telle vertu ! Quelle magnifique assomption de notre nature dans les mains de Dieu, dont nous ne saurions assez le bénir ! *Domini est assumptio nostra* (5).

Vous dire la dignité suréminente d'une telle vertu, c'est vous faire pressentir la laideur du vice opposé. Il est ainsi stigmatisé par le Saint-Esprit : *Hoc nefas est et iniquitas maxima, ignis est usque ad perniciem devorans et omnia eradicans genimina* (6). Et Tertullien en donne la raison : « Dans tous les autres péchés, « dit-il, c'est l'esprit qui est vaincu par lui-« même ; dans celui-ci, c'est l'esprit qui est « vaincu par la chair. Or, que le chair de « l'homme se soit manqué de respect avant « l'incarnation, je le comprends ; mais qu'elle « soit devenue adultère depuis qu'un Dieu lui « fit l'honneur de l'épouser, ou il n'y a plus de « raison en moi, ou il n'y a pas de rémission « pour elle (7), » s'écrie ce génie sauvage, emporté par une répugnance vraie jusqu'à une fausse conclusion. Mais à quelle théologie effrayante n'aurait pas abouti la logique de l'impitoyable Africain, s'il avait traité de l'incontinence dans l'humanité préparée, consacrée, presque divinisée du prêtre ! et si Nadab et Abiu furent punis de mort pour avoir porté dans le lieu saint un feu qui ne l'était pas, que ne faut-il pas dire de l'abomination de la désolation quand elle envahit ces ciboires vivants de la divinité appelés par saint Cyrille : *Concorporei et consanguinei Christi* (8) !

Toutefois, il ne suffit pas de vous prouver que l'impureté est un grand désordre, car c'est là prendre la question du côté de Dieu, abstraction faite de votre intérêt personnel, conséquemment par un point peu accessible à votre égoïste regard ; aussi, après avoir flétri ce mal comme

1. I Tim. v, 22.
2. S. Bern. *Serm.* 20.
3. S. Hier.
4. Orig. *Apot. cont. Cels.*
5. Ps. LXXXVIII, 19.
6. Job. XXXI, 12.
7. Tert. *Cont. les spect.*
8. S. Cyril.

une iniquité, le prophète le signale comme un ravage : *Ignis est usque ad perniciem devorans et omnia eradicans genimina*, afin de nous inspirer, par la crainte, un respect pour nos liens sacrés que nous n'aurions pas conçu par les motifs désintéressés de la vertu.

Quels sont donc les ravages de l'incontinence dans un ministre des autels ? Considérée à l'état d'habitude non de surprise, à l'état de prostration sensuelle, non de passagère défaillance, elle produit deux dégradations caractéristiques : l'une nous spolie de nos grandeurs de prêtre, l'autre de nos grandeurs de chrétien. Sans doute, l'ordination et le baptême nous impriment un caractère ineffaçable, mais suivant la doctrine des Pères, de saint Isidore en particulier, et dans le sens limité où la théologie autorise mes expressions, j'ai le droit de démontrer que ce vice tarit en nous, 1° la vie sacerdotale, 2° la vie chrétienne.

Si, par hasard, les pharisiens du monde prêtent l'oreille à la porte de cette enceinte, je leur dirai : « Instruisez-vous et ne vous scandalisez pas. Le sujet de scandale c'est votre propre luxure envisagée dans son histoire depuis le déluge jusqu'à nos jours ; monstre universel sous les flèches duquel tant de peuples sont tombés ! *Sagittæ tuæ acutæ, populi sub te cadent* (1) ! Le sujet de scandale, ce sont les impudicités de cette société matérialiste qui, en oubliant Dieu, a mis son âme sous le joug avilissant de son corps : *Oblita es mei, projecisti me post corpus tuum* (2) ; mais, la luxure qui déborde ailleurs fait à peine tache dans le sanctuaire. La description de ses ravages, qui serait chez vous une peinture locale, chez nous n'est qu'un sujet d'épouvante préservatrice. Aussi, à vous il faudrait dire : Sortez de votre fange ; aux prêtres nous disons : Restez dans votre pureté : *Te ipsum castum custodi*. Donc, ô corrupteurs de la vérité et de la moralité, n'essayez pas de corrompre ma parole, mais passez votre chemin la tête baissée, et tirez de nos faiblesses elles-mêmes une leçon de vertu.

I

Ce péché tarit en nous la vie sacerdotale par ses incompatibilités avec les principales grandeurs de notre sacerdoce. Elles se résument en ces cinq prérogatives bien dignes d'exciter l'envie des Anges : l'honneur de notre parole, la sainteté de notre pontificat, les gloires de notre judicature, les palmes de notre héroïsme, la fécondité de notre mission. Eh bien ! voici comment, dans tous ces ordres divers, c'est la chasteté qui nous fait ce que nous sommes, c'est l'incontinence qui nous défait, si bien qu'un Père a osé la nommer une *désordination*, et que saint Isidore n'hésite pas à écrire : *Pudicitia creat sacerdotes, libido sacerdotibus dignitatem abrogat* (3).

L'honneur de notre parole est solidaire de la violation de notre vœu. Rien de plus sacré, après la parole de Dieu, que la parole du prêtre qui en est l'organe. Aussi, les peuples confondent, parfois, la seconde avec la première. Et la parole du prêtre n'est pas seulement l'appui de la religion, elle est une majesté et une boussole de la société ; boussole si certaine que la loi romaine défendait de déférer le serment à ses pontifes, leur simple affirmation étant regardée comme une garantie supérieure à toutes les autres. Or, où en est le prêtre incontinent par rapport à cette religion fondamentale de l'honnêteté et de la sincérité ?

Le voilà qui monte en chaire pour fulminer contre les passions de son peuple, et qui répète à tous les libertins de sa paroisse, avec l'austérité de Jean-Baptiste : *Non licet* (1) ; mais, à son anathème, les anges du sanctuaire ont répondu : *Qui dicis non mœchandum, mœcharis* (2) : entendez-le, au confessionnal, se déchaîner contre les liaisons impures et le culte des idoles de la chair ; mais sa conscience et ses complices lui répliquent par ce témoignage accusateur : *Qui abominaris idola, sacrilegium facis* (3). Enfin, suivez-le dans toutes ses fonctions de réformateur et de censeur de la moralité publique ; à chacune de ses condamnations, la justice de Dieu répond : *Ex ore tuo te judico, serve nequam* (4). Ainsi, la plus vénérable parole d'honneur qui puisse tomber des lèvres d'un homme est convertie, par l'incontinence, en une assurance de tréteaux, et le premier dignitaire du monde moral se trouve changé en acteur.

Mais, il y a pire, en fait d'irrévérence envers notre parole, que de ne pas l'exécuter, c'est de la violer ; pire que d'être inconséquents, c'est d'être parjures ! Nouveau déshonneur implicitement renfermé dans l'incontinence du prêtre, car, quoi qu'il allègue pour son excuse, ce profanateur d'une chair consacrée est traître à des serments trois fois saints. Qu'était-ce que la promesse de Régulus en comparaison de la nôtre ? Et, cependant, combien d'admirateurs de la première, parmi nous, font bon marché de la seconde ! Or, si la société ignore cette félonie du prêtre, par le seul fait il est voué à l'hypocrisie ; au contraire, si la société en reçoit de lui communication, comme de certain moine rénégat naguère désireux d'élever sa défection sur un piédestal, la société, attaquée dans sa religion et dans sa moralité, tremble pour l'inviolabilité de la parole humaine autant que pour la sainteté de ses autels.

D'où il suit que tout prêtre coutumier de telles déchéances tourne, par une fatalité de position, au malhonnête homme. Pour lui, il n'y a point de milieu, ou chaste ou imposteur, et, s'il déroge dans ses mœurs, aussitôt toute sa vie, montée sur le faux, se change en un mensonge public où se dégrade son caractère avec son innocence sacerdotale. Ah ! mes vénérés Confrères, conjurons le Seigneur de ne jamais laisser tomber notre honneur dans la boue qui attache, encore moins dans ces abîmes qui se referment sur la tête des pécheurs submergés :

1. Ps. XLIV, 6.
2. Ezech. XXIII, 35.
3. Lib. III, epist. 75.

1. Matth XIV, 4.
2. Rom. II, 22.
3. *Ibid.*
4. Luc. XIX, 22.

Eripe me de luto ut non infigar, et de profundis aquarum, neque absorbeat me profundum, neque urgeat super me puteus os suum (1). R. P. Caussette.

PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE

—

XIII

Après un an d'épreuves, le novice et son compagnon, venus du pays des Francs, firent profession, selon la règle de saint Benoit, entre les mains de l'abbé Optat, successeur de Pétronax. Le nouveau moine, qui ne s'était pas fait connaître, ne cherchait à se distinguer que par sa ferveur et son humilité. Son jour étant venu de servir à la cuisine, selon la règle, il s'acquitta avec plaisir de cet emploi ; mais il s'en acquitta fort mal. Le cuisinier lui voyant gâter les mets qu'il préparait, s'emporta contre lui, avec la dernière violence, jusqu'à lui donner un soufflet ; à quoi il répondit simplement :

« Que le Seigneur et Carloman vous le pardonnent ! »

Le cuisinier le frappa une seconde fois, et il fit la même réponse. Mais son compagnon, l'ayant vu maltraiter une troisième fois par ce brutal, perdit patience, et, prenant un pilon qu'il trouva sous sa main, il en déchargea un grand coup au cuisinier, en disant :

— Méchant serviteur, que ni le Seigneur ni Carloman ne te le pardonnent !

L'abbé en fit un crime au moine étranger, et lui demanda, en présence de toute la communauté, pourquoi il avait osé frapper un officier du monastère. Il répondit :

« C'est que je l'ai vu traiter le plus indignement la personne la plus distinguée par sa noblesse et par sa vertu que je connaisse au monde. »

On le fit expliquer. Il dit en montrant son maître :

« Celui que vous voyez, c'est Carloman, autrefois prince des Francs, que l'amour de Jésus-Christ a fait renoncer à la gloire et au royaume du monde. »

Les moines, étonnés, se jetèrent aussitôt aux pieds de Carloman pour lui demander pardon ; mais il se prosterna lui-même devant eux, tâchant de leur persuader qu'il n'était pas ce que son compagnon disait, mais seulement un pécheur et un homicide. Il fut reconnu malgré lui, et les innocents artifices de son humilité donnèrent un nouvel éclat à sa vertu. Il se disait homicide à cause du sang qu'il avait versé dans tant de guerres. Carloman continua de vivre comme le dernier des religieux, et l'abbé Optat, pour satisfaire sa modestie, l'occupa aux ministères les plus abjects, comme à cultiver les jardins et à garder les brebis et les oies. Dans cet humble exercice, il savait mettre à profit ce qui lui arrivait, pour s'humilier et se confondre. Un jour, n'ayant pu empêcher un loup de lui enlever une oie, il s'écria : Voilà cependant, Seigneur, celui à qui vous aviez confié un royaume ! Comment aurai-je pu gouverner et défendre mes peuples, moi qui n'ai pu conduire et garantir de vils animaux !

Le prince-moine avait dû par obéissance, quitter le Mont-Cassin et se rendre en France, chargé d'une mission, auprès du roi Pépin, son frère. Carloman mourut à Vienne d'où il se proposait de passer en Italie avec le pape et le roi et de retourner au Mont-Cassin. Mabillon cite une chronique où il est dit : « Le corps de Carloman fut mis par le roi son frère, dans un cercueil d'or, et reporté avec d'autres présents au monastère de Saint Benoit, en Italie. »

La mémoire de Carloman est restée en bénédiction dans l'Eglise ; son nom est inscrit à la date du 17 août, parmi les Saints de la famille bénédictine. En 1628, ses ossements furent retrouvés dans une urne d'onyx, sous le maître-autel de l'Eglise du Mont-Cassin, et exposés solennellement à la vénération des fidèles. Carloman n'eut qu'un seul fils, Drogo, qui suivit l'exemple paternel, renonça aux dignités de la terre, prit l'habit monastique et mourut saintement, sans que jamais Pépin le Bref ait eu la velléité d'attenter aux jours de ce jeune prince.

XIV

A la même époque, un roi des Lombards s'était également retiré au Mont-Cassin, qui comptait ainsi parmi ses religieux deux hommes ayant renoncé à une couronne de la terre, pour gagner sous le froc et sous la discipline monastique la couronne du ciel. Il se nommait Ratchis. Après avoir violé un traité qu'il avait fait avec les Romains, il assiégeait vigoureusement Pérouse, lorsque le pape Zacharie sortit de Rome avec les principaux du clergé et du peuple, et alla trouver le Roi dans son camp. Il fit tant, par ses présents et par ses prières, qu'il lui persuada de lever le siége. Il fit même plus : il lui inspira tellement l'amour des choses spirituelles, que, peu de jours après, Ratchis abdiqua la dignité royale, vint à Rome, reçut l'habit monastique des main du pape Zacharie, et alla finir ses jours au Mont-Cassin. Sa femme Tasia et sa fille Ratrude, s'étant retirées avec lui, bâtirent dans le voisinage, par la permission de l'abbé Pétronax, un monastère de filles au lieu nommé Plombarioles, où elles passèrent le reste de leur vie dans une grande régularité.

Le Mont-Cassin élève son pic aride aux confins de la Campanie ; ardu et élancé, il n'y a qu'une des montagnes environnantes qui le surpasse en hauteur, celle de *Cairo*. La vallée est riche et fleurie, c'est la *Campania felix*. Une petite rivière, se précipitant du versant oriental des Apennins, la sillonne ; c'est le fleuve rapide, *il fiume rapido*. Les montagnes, tantôt couvertes de moissons, tantôt envahies par les oliviers et par les bruyères, apparaissent au loin marquetées de taches noires, comme la lave aux flancs jaunes du Vésuve.

San-Germano et les villes du Latium, Pontecorvo que le soleil inonde chaque soir de ses

1. Ps. LXVIII, 15, 16.

brûlants rayons; Venufro, dont Horace chantait les bonnes huiles; Aquino, la patrie de saint Thomas, le docteur angélique; Arpino, la patrie de Cicéron, se détachent çà et là, comme des points bariolés de blanc et de rouge, parmi l'éclat éblouissant des eaux et l'imposante verdure de forêts. Notre promenade dans ces lieux ravissants ne sera point perdue; trois hommes se sont rencontrés sur notre route, rappelés à notre mémoire, l'un par Venafro, Horace; l'autre par Arpino, Cicéron; le troisième, par Aquino, Thomas des comtes d'Aquin.

J'esquisserai leur biographie, tout en suivant la route de Cépranо et de Valmontone, qui nous conduira à Rome, où je désire consulter les savants de la Propagande sur la Frédegonde chinoise, dont le moine Carloman m'a recommandé de narrer l'histoire. Je toucherai aussi un mot de Marius né, non à Arpino, mais tout près d'Arpino.

XV

Horace était de Venouse, sur les confins de l'Apulie et de la Lucanie. Son père, simple affranchi, jouissait d'une belle fortune qu'il consacra à l'éducation de son fils. Il envoya Horace à Rome étudier comme les fils des chevaliers et des patriciens, en lui donnant vêtements et serviteurs pour qu'il ne fît pas plus mauvaise figure que les autres.

Quand Horace eut revêtu la robe virile, il quitta Rome pour aller se perfectionner à Athènes, qui était encore la reine des sciences et des beaux-arts. Devenu soldat, il fut nommé au commandement d'une légion en qualité de tribun militaire, à l'âge de ving-trois ans. Il se trouvait dans les rangs des républicains; mais, peu propre au métier de guerrier et à celui de Tyrtée, il jeta son bouclier à la journée de Philippes. Il était né l'an 688 de Rome, soixante-six ans avant Jésus-Christ. Il fut donc le contemporain d'Antoine, de Lépide et d'Octave qui devint Auguste.

Pendant la lutte que les triumvirs avaient soutenue contre les meurtriers de César, Horace avait perdu le modeste héritage paternel; les lettres seules lui restaient. Virgile et Varus l'introduisirent auprès de Mécène, qui, se rappelant l'amitié du nouveau-venu pour Brutus, l'accueillit d'abord avec froideur; mais lorsqu'il eut été à même de connaître son esprit, il se l'attacha par des façons bienveillantes, et le présenta à Auguste. Ce Mécène était le ministre et le favori d'Auguste; issu d'un *lars* étrusque, il appartenait à l'illustre famille Cilnia. C'était un homme d'un grand esprit, mais le bonheur l'avait énervé. Il s'abandonnait aux plaisirs et à l'oisiveté, vers lesquels l'entraînait sa mollesse naturelle; il était incapable de toute action énergique et virile.

Faites-moi boiteux, avait-il coutume de dire, *manchot, bossu, édenté, pourvu que vous me laissiez vivre; bien plus, mettez-moi en croix, pourvu que vous me laissiez vivre.*

Comme tous les épicuriens, il tenait à la vie. Homme toutefois d'excellent conseil, et ne cherchant pas à se faire valoir puisqu'il n'aspirait pas aux honneurs, il était devenu l'ami d'Octave, auquel il avait le privilége de faire entendre les vérités les plus désagréables.

Il aida puissamment Octave à se faire empereur sous le titre d'Auguste, et ne consentit à être son ministre qu'à la condition de garder toute liberté pour ses plaisirs. Ses goûts sympathisaient merveilleusement avec ceux d'Horace. Il lui fit donner par Auguste un domaine sur les coteaux de Tivoli, qui aurait suffi à l'entretien de cinq familles.

Là, Horace jouissait tranquillement de la vie, ne songeant qu'à en savourer les douceurs, si dénué d'ambition et ayant tellement en haine toute espèce de liens, qu'il ne voulut pas être le secrétaire d'Auguste; mais il ne put refuser des louanges à qui le traitait si bien: il devint donc le poète de la cour, et sa muse eut des chants pour toutes les circonstances.

Horace fut le premier des poètes lyriques latins. Son inspiration n'a pas, à la vérité, le caractère religieux de l'inspiration des Grecs. Il parle de la divinité, mais il n'y croit pas. Ce défaut de conviction religieuse l'attache nécessairement à la terre, et l'empêche de pénétrer jamais dans le sein de la divinité pour y puiser ces lumières vives et profondes, ces inspirations célestes qui élèvent l'âme, l'échauffent et l'éclairent.

Depuis l'avénement d'Auguste, les vices étaient obligés de se cacher un peu; ils ne pouvaient plus afficher toute cette impudence qui excita l'indignation de Juvénal dans le siècle suivant. Ils cherchaient au contraire à se voiler sous les dehors les plus spécieux, et les hommes les plus pervers se croyaient au moins obligés de rendre par leurs paroles hommage à la vertu. Cette duplicité leur imposait toutes sortes de ridicules et de travers, et Horace crut n'avoir rien de mieux à faire que de mettre en relief, dans ses *Satires* ces contrastes choquants et bizarres, en se raillant de tout ce qu'ils offraient à l'esprit de burlesque. La plus remarquable de ses *Epîtres* est celle adressée à Lucius Pison et à ses fils. Elle renferme tous les préceptes qu'on peut donner sur la poésie et la littérature en général. On la désigne sous le nom d'*art poétique*. Boileau en a reproduit toute la substance dans le poëme qu'il a composé sous le même titre, et qui lui a mérité d'être appelé le législateur du Parnasse.

Horace répétait à Mécène, son protecteur et sa gloire, qu'il ne saurait vivre sans lui, et qu'il voulait mourir avec lui. Ses vœux furent exaucés; il mourut à cinquante-sept ans, six semaines après Mécène, auprès duquel il fut enseveli. Son génie lui disait qu'il s'était élevé un monument plus durable que l'airain. Il plaisantait sur son bouclier jeté dans les champs de Philippes, et se traitait de *pourceau des étables d'Epicure*. Mais en même temps il recommandait d'élever la jeunesse romaine à souffrir la dure pauvreté.

Horace est toujours gracieux et spirituel, enjoué et facile, mais rarement il émeut. Dans ses principales compositions, il se joue autour du cœur, selon l'ingénieuse expression de Perse,

sans jamais descendre au fond pour lui communiquer les sentiments dont il est lui-même pénétré. LE TOURISTE UNIVERSEL.

JURISPRUDENCE

I. — DES PRESTATIONS.

Un de nos abonnés du diocèse de Rodez nous écrivait, il y a quelques temps, pour taxer d'inexactitude ce que nous avions dit au sujet des journées de prestation imposées à un vicaire, (*Ami du clergé*, p. 110,) et il accompagnait sa réclamation d'un plaidoyer en forme en faveur du clergé, lequel, dit-il, n'est astreint à la corvée que par une fausse et malveillante interprétation de la loi.

Nous nous permettons de croire que notre honorable correspondant est tout à fait dans l'erreur, et nous allons le lui prouver en résumant ici toute la législation civile ecclésiastique sur cette matière.

L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 porte : « tout habitant, chef de famille ou d'établisse« ment porté au rôle des contributions directes, « pourra être appelé à fournir, chaque année, « une *prestation* de trois jours : 1° pour sa per« sonne et pour chaque individu mâle valide « âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, « membre ou serviteur de la famille et résidant « dans la commune. »

Une autre disposition de la même loi porte que « la *prestation* pourra être acquittée en na« ture ou en argent au gré du contribuable. « Toute les fois qu'il n'aura pas opté dans les « délais prescrits, la *prestation* sera de droit « exigible en argent. »

Le *Journal des Fabriques*, duquel sans doute notre correspondant s'est inspiré, a démontré une fois, et d'une manière qui paraissait péremptoire, que le clergé n'était pas tenu aux prestations des chemins vicinaux. Nous pensons nous-même qu'il y a, en effet, quelque chose d'inconvenant d'obliger les ministres de Dieu à faire des corvées, et qu'il devrait en être exempt comme il est exempt de faire partie de la garde nationale. Mais qu'il y ait de l'incompatibilité entre les fonctions ecclésiastiques et cette espèce d'impôt, il est évident que non, puisque la *prestation en nature* est facultative et qu'on peut s'en libérer avec de l'argent. Or un impôt ainsi acquitté n'a rien d'incompatible ni même d'inconvenant pour le caractère sacerdotal.

Du reste, il est juste de dire que la question de savoir si le prêtre pouvait être astreint à la prestation a été longtemps en litige ; mais aujourd'hui elle est résolue par deux arrêts du conseil d'Etat, l'un du 1er juillet 1840, l'autre du 30 décembre 1841.

En outre, il faut se rappeler que le 28 février 1843, la Chambre des députés rejeta une pétition demandant que le clergé fût exempt de la prestation. Après cela, il nous semble que la chose est *jugée* jusqu'à nouvel ordre.

Il est donc hors de doute que, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mars 1836, les ecclésiastiques sont tenus à acquitter les prestations pour la confection et l'entretien des chemins vicinaux.

Cependant, — qu'on retienne bien ceci, — une lettre ministérielle qui a suivi de très-près la promulgation de la loi, déclare que, bien qu'elle n'affranchisse pas les ecclésiastiques de la corvée, il ne serait pas contraire à son esprit de les comprendre dans les exemptions accordées par les conseils municipaux.

Voici le texte même de cette *décision* ministérielle : « La loi du 21 mai 1836 n'a établi pour « l'assiette de la prestation en nature d'autres « exceptions que celles résultant de l'âge ou de « l'invalidité.

« Quels que soient les motifs de convenance « qui peuvent faire désirer que les ecclésiasti« ques soient dispensés de cet impôt, cette ex« ception ne peut évidemment pas être récla« mée comme un droit.

« *Toutefois, partout où les commissions de* « *répartition jugeront convenable d'affran*« *chir les ecclésiastiques de la prestation en* « *nature, l'administration supérieure n'aura,* « *ce semble, aucun motif pour s'opposer à* « *cette dispense.* »

Dans les temps ordinaires, c'est de cette instruction ministérielle que s'inspirent les conseils municipaux pour exempter les curés de l'impôt en question. Ils font preuve qu'ils savent comprendre la dignité du prêtre et son utilité dans l'ordre social. Mais dans les temps troublés comme ceux que nous traversons, hélas ! il n'est guère possible de compter sur la juste appréciation des choses. Il ne nous reste qu'à pratiquer la vertu de résignation.

Nous ferons remarquer toutefois avec Mgr André, dont nous avons reproduit la doctrine, que la malveillance ne vient pas toujours du maire ou de la commission de répartition, mais des percepteurs des finances qui s'efforcent, par intérêt, de faire inscrire le curé sur l'état matrice des contribuables pour la prestation. La loi veut qu'ils soient là avec le conseil quand on délibère à ce sujet, mais ils n'ont pas voix délibérative, par conséquent par l'autorité sur cette question. Lors donc qu'ils font inscrire le curé, ils commettent une *illégalité*. Qu'on le sache afin de se prémunir contre lui, le cas échéant.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — SERMONS. — DÉSIGNATION DES CANDIDATS DU HAUT DE LA CHAIRE

Une question pratique de premier ordre est celle qui concerne le droit des curés dans les élections municipales et autres, au point de vue de leur intervention par la parole publique et du haut de la chaire de vérité. Si nous avions à établir une théorie, nous nous souviendrions de la mission divine du prêtre, et nous ne manquerions pas d'arguments pour établir son droit inné de diriger la conscience des peuples, même dans l'ordre social, dont Jésus-Christ est le roi incontestable sinon incontesté.

Mais il ne s'agit pas ici d'une doctrine spéculative qui eut son côté pratique dans d'autres temps, mais bien d'une manière d'agir actuelle, imposée par les circonstances, par les passions politiques dont notre génération est dévorée, sous l'influence de la Révolution ennemie naturelle du sacerdoce. Une expérience d'un demi-siècle nous prouve que le prêtre doit renoncer pour le moment à tout rôle qui ressemblerait à une intervention directe dans la politique. Au prix de cette abstention, il retarde l'heure de la persécution violente et se donne quelque répit pour l'accomplissement de ses devoirs.

Est-ce à dire que le clergé doit se désintéresser complètement des élections et livrer ainsi son peuple aux hasards ou plutôt aux influences funestes de la démagogie? Non certes. Les prêtres qui agiraient de la sorte manqueraient à leur devoir, et mériteraient d'être traités comme ceux dont parle la Bible, *canes non valentes latrare*. Ce serait une forfaiture, la plus odieuse de toutes, la trahison de leur caractère et de leur mission sacrés.

Mais dans quelles limites peut et doit s'exercer l'intervention des prêtres dans les questions politiques et surtout dans les élections ? Deux arrêtés du Conseil d'Etat nous les tracent d'une manière parfaitement déterminée. L'un est daté du 6 avril 1878, l'autre du 13 décembre 1878.

Par le premier arrêt, le conseil d'Etat a annulé les opérations électorales de Plougastel (Finistère), par le motif que le curé de cette commune avait recommandé, en chaire, au choix des électeurs, certains candidats déterminés et certaine liste à l'exclusion des autres. Voici le principal considérant :

« *Considérant qu'il n'est pas contesté que,*
« *dans une allocution prononcée en chaire, à*
« *l'occasion du renouvellement du conseil*
« *municipal, le curé de Plougastel a recom-*
« *mandé l'élection de certains candidats, que*
« *cette allocution, adressée par le curé à ses*
« *paroissiens, a eu pour but et a pu avoir*
« *pour effet d'exercer une influence sur le*
« *vote des électeurs; que c'est donc avec rai-*
« *son que le Conseil de Préfecture a décidé*
« *que l'intervention du curé, dans les cir-*
« *constances où elle s'est produite, devait en-*
« *traîner la nullité de l'élection.* »

Par le second arrêt, au contraire, le conseil d'Etat a validé l'élection parce que le curé de Beauvoir-sur-Mer (Vendée) s'était abstenu de désigner qui que ce fût et de patronner aucune liste, parce qu'il s'était borné à engager d'une manière générale ses paroissiens à voter pour des personnes qui seraient favorables aux écoles congréganistes dans la commune, à quelque parti qu'elles appartinssent.

Dans ce dernier cas, le Préfet avait invalidé l'élection pour cause d'ingérence du curé. Mais le conseil d'Etat ayant de nouveau instruit l'affaire, n'y a vu qu'une ingérence légitime dans la mesure susindiquée.

De ces deux arrêts combinés ressort la véritable jurisprudence qui doit gourverner notre action dans les circonstances analogues et que nous pouvons formuler dans les termes suivants :

« *Un ministre du culte catholique n'excède*
« *pas la limite de ses droits comme pasteur,*
« *et il ne commet pas, dès lors, une ingérence*
« *illicite dans les élections municipales et au-*
« *tres, lorsque dans un sermon prononcé en*
« *chaire, sans faire acception de personnes ni*
« *de parti, sans engager ses paroissiens à vo-*
« *ter pour tels candidats de préférence à tels*
« *autres, il leur recommande simplement de*
« *donner leurs suffrages à des personnes qui*
« *ne soient pas hostiles au maintien des éta-*
« *blissements congréganistes d'instruction*
« *existant dans la commune, et aux principes*
« *religieux dont toute société à besoin.* »

La voie est tracée; à nous de la suivre prudemment et fermement. Nous n'éviterons certainement pas les critiques amères, et nous servirons plus d'une fois d'argument pour les invalidations. Car en recommandant des candidats religieux nous éloignons les suffrages de ceux qui ne le sont pas, et ces derniers, d'ordinaire, affichant leur indifférence et leur impiété ne manqueront pas de se dire désignés au prône. Que ceci ne nous arrête pas. Le devoir avant tout, et puis advienne que pourra. Du reste en exhortant le peuple à voter pour les candidats favorables à la religion et en ayant soin d'ajouter « à quelque parti qu'ils appartiennent, » le droit sera toujours pour nous et le conseil d'Etat aussi.

LITURGIE

—

UN DERNIER MOT SUR LE PÉTROLE.

Si nous avions douté de la propriété incendiaire de cette huile minérale, plusieurs de nos correspondants nous en auraient convaincu ; car, ce que nous en avons dit dans notre numéro du 26 décembre, a suscité un combat auquel nous entendons mettre fin aujourd'hui. L'*Ami du Clergé* ne saurait être un champ clos où viendraient s'escrimer des adversaires. Il accepte, quand il y a lieu, des rectifications, mais non des discussions que l'ardeur des combattants rendrait facilement interminables.

M. l'abbé d'Ezerville n'est pas scientifique dans sa sortie contre le pétrole. Il a beau s'abriter sous l'autorité respectable de Mgr de Ségur, invoquer même un mot plus ou moins authentique de Pie IX ; il n'a pas prouvé que le pétrole fût diabolique. Ce n'est pas le diable qui l'a créé, pas plus qu'il n'a créé la formidable dynamite et le non moins formidable picrate de potasse, dont les communards peuvent se servir pour faire sauter Paris, au lieu de le brûler.

L'adversaire de M. d'Ezerville qui nous a poussé à prendre la plume en ce moment, exagère de son côté la misère du clergé, les inconvénients de l'huile d'olive trop facile à se geler, la mauvaise qualité des autres huiles végétales.

les économies réalisées avec le pétrole et l'essence de pétrole.

La vérité vraie, nous l'avons indiquée et nous la maintenons ferme. Rome interpellée par un certain nombre d'évêques français et belges a établi la loi et la gradation à observer dans les substances tolérées, ainsi que les conditions. La loi exige l'huile d'olive.

A défaut d'huile d'olive, il faut la permission épiscopale et une raison certaine de pauvreté pour recourir aux huiles végétales d'abord, et, à défaut de celles-ci, aux huiles minérales. Existe-t-il dans le codex rien de plus clair et de plus formel? N'en parlons plus : *Roma locuta est, causa finita est!*

CONSULTATIONS

—

Q. — Peut-on, en conscience, acheter des Actions de chemins de fer ou d'autres Sociétés industrielles qui transgressent habituellement la loi du dimanche?

R. — Le même abonné nous adresse *quatre* autres questions de droit canon et de jurisprudence usuelle, auxquelles nous répondrons dans les prochains numéros.

En ce qui concerne les placements de fonds nous pensons que la question est résolue d'avance par la conscience elle-même, et par cette considération que l'entreprise est chrétienne, ou ne l'est pas.

On dira peut-être : Mais, si nous n'exploitions pas cette entreprise le dimanche tout comme les autres jours, elle risquerait de péricliter et de compromettre les intérêts de ses actionnaires : l'exploitation quotidienne est vis-à-vis d'eux une obligation, une nécessité?

Nous répondrons que rien ne démontre le bien fondé de cette assertion. En Angleterre, en Amérique, pour ne citer que ces deux grands pays, le dimanche est strictement observé; toutes les administrations, même celle des postes, y sont fermées; tous les industriels, tous les boutiquiers ont leurs portes closes. Ici, à Paris, pendant l'Exposition, ne voyait-on pas, le dimanche, toutes leurs machines arrêtées et l'immense quantité de leurs vitrines voilées au regard des visiteurs? Or, a-t-on jamais entendu dire que les affaires, que les industries soient moins avancées et prospères chez eux que chez nous? Nullement. Donc, la raison invoquée plus haut est détruite, matériellement parlant, par l'exemple des deux pays en question, *pays protestants*, ajouterons-nous.

Que sera-ce si l'on a devant soi deux entreprises, dont l'une transgresse *habituellement* la loi du dimanche, tandis que l'autre l'observe *constamment?* Evidemment le choix est imposé d'avance par la conscience, c'est sur cette dernière qu'il doit se porter. Concluons: beaucoup de bons catholiques et d'ecclésiastiques placent souvent leurs fonds dans des opérations qui tournent de près ou de loin contre l'Eglise. — Pourquoi les catholiques, quand ils ont des fonds à placer, ne donnent-ils pas la préférence aux entreprises catholiques? Il y a une chose certaine d'abord, c'est que l'argent français doit être placé dans des entreprises françaises, nous l'avons dit, le simple patriotisme l'indique; et ensuite l'argent des catholiques, à avantages égaux, doit aller aux entreprises qui ont un but moralisateur et chrétien. — Inutile de rappeler à nos lecteurs que nous avons à Paris d'excellentes institutions financières; par exemple, la SOCIÉTÉ DE L'UNION GÉNÉRALE, banque catholique qui donne toute garantie; la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE qui depuis trois années a toujours servi un minimum de 5 0/0 à ses actionnaires. Tout le monde sait que la *Société de librairie catholique* possède un immeuble admirable, un fonds de livres de premier ordre et un directeur qui a fait ses preuves. — Ses ACTIONS et OBLIGATIONS sont au cours de 500 francs, il vaut donc mieux prendre des titres de ces diverses SOCIÉTÉS que d'acheter des valeurs dont les fonds tournent contre le but qu'on se propose d'atteindre.

Q. — Je desirerais savoir si une *messe de binage* peut être appliquée pour un prêtre à charge d'âmes, qu'on remplace, en cas de maladie. Le prêtre remplacé n'est pas dans le besoin et pourrait plus tard acquitter son obligation ou la faire acquitter en payant l'honoraire. Pour être exact, je dois ajouter qu'il n'y a aucune pensée de lucre dans l'esprit du remplaçant, qui concède *gratis* sa messe de binage, ni dans le curé qui en bénéficie?

R. — Notre correspondant n'explique pas si le curé qui le remplace est chargé de plusieurs paroisses. Dans ce cas, la seconde messe doit être évidemment appliquée pour les deux paroisses. Et comme l'application incombe au curé qui, étant malade, ne peut la remplir, il nous paraîtrait en pareil cas que le curé doit non-seulement faire acquitter la première messe en payant l'honoraire, mais en outre il devrait faire appliquer plus tard, ou le même jour, une seconde messe pour le prêtre qui ne binerait pas. En toute hypothèse, les décisions formelles du Saint-Siége, que nous avons relatées dans un précédent numéro de l'*Ami du Clergé*, prohibent rigoureusement de recevoir l'honoraire de la seconde messe. Il suit de là que, supposé que la messe de binage serve pour la messe paroissiale d'un curé qui est frappé de maladie, le célébrant ne peut recevoir l'honoraire, mais il est parfaitement libre d'appliquer cette messe pour les ouailles du curé empêché par la maladie. Grâce à ce procédé, la population acquiert la messe à laquelle elle a droit, et d'autre part les décrets du Saint-Siége qui prohibent tout honoraire en matière de binage sont respectés.

D. — Puisque l'*Ami du Clergé* veut bien répondre aux demandes de ses abonnés, je prends la liberté de lui dire que je désirerais avoir quelques explications sur les *Devoirs et les priviléges*, tant des docteurs en théologie que des docteurs en droit canon?

R. — Nous répondrons brièvement à cette question, qui nous est adressée par un ecclésiastique belge. Un calife de Bagdad demanda jadis à un savant un dictionnaire complet de la langue

arabe : le savant répondit que le calife devait d'abord envoyer dix chameaux pour porter ce dictionnaire. Nous croyons qu'il y a lieu de faire une réponse analogue pour ce qui concerne les priviléges des docteurs. Les canonistes du XVI[e] siècle ont rédigé des in-folio dans lesquels ils énumèrent jusqu'à trois cents de ces priviléges. Les souverains pontifes, amis constants de la science et des lumières, se sont plu à les multiplier incessamment. Ils n'ont jamais perdu de vue ce qui est dit dans la Sainte Écriture, que « ceux qui éclairent brilleront comme des étoiles dans les perpétuelles éternités. »

Le droit fondamental des Docteurs consiste à enseigner publiquement la théologie, le droit canonique ou les autres facultés. En outre, la législation ecclésiastique exige le grade de docteur pour une foule de charges. En effet, l'homme qui n'est pas docteur ne peut pas être évêque, ni vicaire capitulaire, ni chanoine théologal, ni pénitencier de la cathédrale. Le grade de docteur en droit canon est exigé en Italie pour être vicaire général. C'est là une disposition exceptionnelle qui dérive du concile provincial tenu à Rome par le pape Benoît XIII en 1725. Hors de l'Italie, le vicaire général n'est pas obligé d'être docteur, surtout lorsque l'Evêque qui le prend à son service a été lui-même gradué en droit canon. Lorsque le prélat est simplement docteur en théologie, le Saint-Siége se demande avec anxiété si le gouvernement du diocèse sera dirigé conformément aux prescriptions canoniques. La théologie est excellente pour ramener les incrédules et les hérétiques, mais le gouvernement ecclésiastique exige surtout une connaissance approfondie de la science canonique, afin de pouvoir sauvegarder la discipline, la régularité ecclésiastique, la justice et l'équité naturelle elle-même.

En ce qui concerne la France, les universités catholiques ayant été détruites en 1789, le Saint-Siége a été contraint de dispenser les évêques du grade de docteur ; c'est pourquoi les bulles pontificales de préconisation ont presque toujours renfermé la dispense du doctorat : *licet doctor non sit*. Grâce à la récente restauration de ces universités, il y a lieu d'espérer que dans une vingtaine d'années, c'est-à-dire le temps à peu près nécessaire pour se mettre en mesure de revenir à l'ancienne loi, le Saint-Siége n'accordera plus cette dispense.

On nous a demandé encore si le grade de docteur est exigé en droit pour être curé de canton ? Nous répondons que le droit commun n'exige pas ce grade. Le concile de Trente, dans le dix-huitième chapitre de la XXIV[e] session, énumère les qualités des curés, et il prescrit les conditions de leur nomination. Or, il ne parle pas du grade de docteur.

En France, avant 89, en vertu du Concordat conclu l'an 1515 entre le Pape Léon X et le roi François I[er], les cures des villes murées étaient particulièrement réservées aux gradués. Postérieurement au Concordat de 1801, qui n'a pas renouvelé la disposition de celui de 1515, le gouvernement français a essayé à plusieurs reprises de prescrire le grade de docteur en Sorbonne pour les vicaires généraux et les curés. Il est bon de faire remarquer que la Sorbonne actuelle n'est plus qu'une institution gouvernementale et civile, qu'elle ne peut nullement se présenter comme l'héritière de l'ancienne. Aussi les tentatives du gouvernement français ont-elles échoué. Les diocèses de France demeurent sous l'empire du droit commun pour la nomination des curés. Que NN. SS. les évêques observent diligemment le chapitre XVIII de la session XXIV[e] du concile de Trente, ainsi que les bulles pontificales qui s'y rapportent, et la nomination des curés sera parfaitement régulière et normale.

En ce qui concerne les professeurs de séminaires, il n'existe en aucun pays aucune loi ecclésiastique qui les oblige à avoir le grade de docteur en théologie ou en droit canon. Leur nomination est entièrement réservée à l'évêque qui a soin de consulter au préalable la commission canonique du séminaire.

Q. — 1° Lorsqu'un curé permet à un confrère de faire l'inhumation d'un de ses paroissiens, doit-il, en sacrifiant son casuel, réserver les droits de ses vicaires et de son église?

2° Si un curé a fait illégalement une telle inhumation, le curé qui avait le droit de la faire peut-il, par sa condonation, dispenser le curé qui a agi illégalement de restituer la portion de son vicaire ou de son église?

R. — 1° Nous répondons à la première question que les vicaires, invités par les parents du défunt à assister au service, ont le droit de recevoir le casuel fixé pour cette assistance, soit que l'inhumation soit faite par le curé de la paroisse, soit qu'on en ait chargé un confrère étranger. Si les vicaires ne sont pas invités par la famille, ils ne peuvent réclamer aucun émolument. En ce qui concerne l'église, elle a le droit de s'indemniser des frais du service, mais il n'y a pas lieu de prétendre davantage, excepté le cas où les statuts diocésains attribuent une partie des émoluments à la fabrique paroissiale.

2° Notre réponse sera à peu près la même relativement à la seconde question. Si un curé a fait illégalement l'inhumation d'un défunt, le curé lésé dans ses droits est libre de faire remise des émoluments qui lui sont réservés, mais il ne peut évidemment pas léser les vicaires, supposé que ceux-ci ayant assisté au service aient par conséquent le droit de réclamer leur émolument. C'est le cas d'appliquer la grande règle de la Chancellerie romaine *de jure quæsito non tollendo*. Le Pape lui-même, dans toute la majesté de sa puissance suprême, sauvegarde constamment le droit d'autrui.

Q. — Un homme et une femme mariés, n'ayant pas d'enfants, peuvent-ils par testament olographe se donner réciproquement tous leurs biens? Ce testament olographe fait par chacun des époux n'est-il pas contraire aux lois, et les neveux ne peuvent-ils pas le faire casser?

R. — La réponse à cette double question se trouve dans les articles suivants du code civil :

Art. 902 « Toutes personnes peuvent disposer « et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit

« par testament, excepté celles que la loi en dé-« clare inacapables. »

Or, les époux ne sont pas compris à ce titre dans l'exception. C'est pourquoi ils peuvent tester l'un pour l'autre ; il n'y a là absolument rien de contraire à la loi. Mais peuvent-ils se léguer tous leurs biens ? L'art. 916 répond à cette question. En voici le texte :

« A défaut d'ascendants et de descendants, les « libéralités par actes entre-vifs ou testamentai-« res pourront épuiser la *totalité des biens*. »

Il est dit *à défaut d'ascendants et de descendants*, parce que s'il y avait des ascendants ou des descendants, la loi leur réserve une partie déterminée de la fortune. Or, les neveux et nièces n'appartiennent ni aux uns, ni aux autres, puisqu'ils forment les lignes collatérales. Ils ne peuvent donc pas faire casser le testament des époux en question, au nom de leur parenté. Mais ils peuvent attaquer le testament devant les tribunaux pour défaut de forme, et, si le testament était cassé, ils deviendraient héritiers naturels.

Q. 1° Lorsqu'un legs fait à une fabrique a été autorisé par décret du gouvernement, la Fabrique est-elle tenue de payer les droits de succession et d'enregistrement, lorsque surtout la testatrice n'en fait aucune espèce de mention dans son testament olographe ?

2° La Fabrique peut-elle, doit elle contraindre le notaire régisseur des biens de la testatrice à lui payer le legs qui lui a été fait, aussitôt que le décret d'autorisation a été rendu et transmis ?

3° De quels moyens coercitifs peut disposer la Fabrique contre le notaire régisseur pour entrer dans ses fonds et jouir au plus tôt de son legs ?

R. — Ad. 1m. La législation a varié sur ce point. En ce moment nous vivons sous le régime des lois du 18 avril 1831 et du 21-28 avril 1832. En vertu de ces lois qui abrogent les précédentes, les actes d'acquisitions, de donations et legs faits au profit des fabriques, sont soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et transcription établis par les lois existantes (loi du 18 avril 1831, art. 17).

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le testateur (art. 1016 du Code civil). Or dans le cas présent la testatrice se tait sur les droits à payer, donc c'est à la fabrique légataire de s'exécuter.

Ad. 2m et 3m. Une fois que toutes les formalités sont remplies et que le gouvernement a autorisé le legs, le trésorier de la fabrique, qui est légalement chargé de *l'acceptation* du legs, demande aux héritiers, ou au notaire détenteur la délivrance des objets légués. Si les héritiers ou le notaire refusaient d'accorder la délivrance du legs, le trésorier demanderait au conseil de préfecture l'autorisation de les poursuivre devant le tribunal, qui les obligerait à accorder la délivrance. Ce n'est que du jour de la demande en délivrance. qu'une fabrique commence à jouir des legs qui lui sont faits (*Code civil*, art. 1044).

Q. — En dehors des règles particulières en vigueur dans tel ou tel diocèse, y a-t-il obligation grave pour tout prêtre qui porte la Sainte Eucharistie à un malade de le faire ostensiblement ? Ce prêtre est-il en particulier tenu *sub gravi* à faire porter devant lui un flambeau ?

R. Le commun des théologiens qui ont parlé des rites à observer dans la distribution de l'Eucharistie, insiste pour qu'on suive les règles tracées, et ils se montrent généralement très-sévères à cause de la grande dignité du sacrement. Ainsi, ils exigent que le prêtre qui porte la sainte communion, soit revêtu du surplis, de l'étole et précédé de flambeaux. S'il ne manque que les flambeaux, Suarez pense qu'il n'y aurait que péché véniel. Roncaglia dit la même chose pour l'étole, qu'on aurait omis de prendre. D'où il est logique de conclure que, si l'on portait le saint sacrement sans les trois objets indiqués plus haut, il y aurait faute grave.

Cependant dans un cas de nécessité, on pourrait porter le saint sacrement *in nigris* C'est l'opinion de Croix, qui la déclare assez probable ; la nécessité ici serait la maladie rapide d'un fidèle qu'il ne serait pas juste de priver d'un si grand secours. En cette circonstance, dit Scavini, le curé portant le saint viatique peut hâter le pas, sinon courir, et quelques autres théologiens disent sans improbabilité qu'il peut courir.

Quand le malade est éloigné et que le chemin est difficile, le curé peut mettre la sainte hostie dans une custode, renfermer celle-ci dans une bourse de soie et la porter suspendue à son cou. Une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 23 janvier 1740, autorise le curé à porter le viatique à cheval ; mais il lui faut pour cela l'agrément de l'évêque. Et enfin, si le curé est enrhumé, l'évêque peut l'autoriser également en vertu d'une autre décision de la même congrégation en date du 5 mars 1633, à faire usage de la calote pendant le voyage s'il va dans la campagne, mais non dans le périmètre de la ville.

Les divers textes démontrent clairement l'importance que l'Eglise attache à la présente question. Il est donc incontestable qu'en dehors de la nécessité et des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvent certains diocèses et certaines villes, il faut *sub gravi* observer les prescriptions du rituel. (Voir *l'Ami de Clergé* p. 119.)

Q. — Une fabrique a contracté des dettes pour constructions et réparations au delà de ce qu'elle peut payer. La municipalité, quoique riche, refuse tout secours, se basant sur ce que la Fabrique a fait ces travaux sans l'avis préalable du conseil municipal : ce qui est vrai. Peut-on obliger *légalement* la Commune à secourir la Fabrique pour le payement de la dette ?

R. — Nous ne voyons aucun moyen *légal* d'amener la commune à payer une dette qui a été contractée *illégalement* en dehors d'elle, et pour autre chose que pour les frais du culte rangés parmi les dépenses obligatoires des communes, quand les ressources de la Fabrique sont insuffisantes. La loi est formelle. Or dans le cas présent, on n'a observé aucune formalité : la Fabrique s'est donc enlevé tout moyen légal d'invoquer un secours communal. Elle ne doit espérer réussir que par les moyens persuasifs, ou bien elle doit se passer de la com-

mune et recourir à la charité publique ou privée.

Q. — Les registres des fabriques sont-ils sujets à la vérification des employés de l'enregistrement ?

R. — Les Fabriques, séminaires et autres établissements religieux sont, en vertu d'un décret du 11 messidor an VIII, soumis à cette vérification comme les dépôts publics ordinaires, en ce qui concerne les actes passibles de la formalité du timbre et de l'enregistrement; mais des difficultés s'étant élevées sur le mode de communication, une décision dn Ministre des Finances du 16 septembre 1858, tout en affirmant le droit de l'Administration, a déclaré que les agents doivent s'abstenir de faire leurs vérifications dans les établissements placés sous la surveillance des Evêques.

Cette décision a fait l'objet d'une instruction officielle du 28 septembre 1858, n° 2131, et il n'est pas à notre connaissance qu'elle ait été rapportée.

Q. — Une compagnie de pompiers a-t-elle le droit de se présenter à l'église pour une cérémonie officielle, sans auparavant en avoir averti le curé?

Dans le cas où M. le maire aurait averti le curé que les autorités locales assisteront à cette cérémonie, cette compagnie de pompiers peut-elle se considérer comme faisant partie du cortége municipal, et par conséquent dispensée de toute formalité envers le curé?

R. — Nous ne pensons pas que la législation ait prévu cette particularité. Nos recherches sur ce point ont été vaines. En pareille occurence, il faut, autant que possible, s'inspirer du bon sens. *A priori*, quand il s'agit d'une cérémonie officielle, il n'est pas admissible qu'un corps constitué, surtout une compagnie semi-militaire comme celle des pompiers, se présente en corps avec les armes sans invitation du curé ou sans l'avoir prévenu. Il y aurait là une cause de trouble, de murmures, de désordre enfin, que personne ne doit vouloir et que le curé doit absolument empêcher. D'un autre côté, on ne voit pas comment le curé, s'il n'y a pas de trouble ou de désordre, pourrait empêcher un groupe de personnes quelconque de se présenter à l'église, même dans une cérémonie religieuse.

Si le maire et les autorités locales invités se présentent avec la compagnie des pompiers, le cas est fort différent, et nous pensons qu'alors il faut considérer les pompiers comme faisant partie du cortége et partant comme dispensés de toute formalité particulière, car généralement cette respectable corporation est dépendante de l'autorité municipale, et l'accompagne dans les cérémonies publiques.

La loi, muette sur les points que nous venons de signaler, est explicite quand il s'agit d'un corps de musique assistant à une cérémonie. Elle reconnaît que l'autorité ecclésiastique a seule le droit d'indiquer les moments où la musique peut jouer. Sous ce rapport, nous avons une décision de M. le Préfet du Loiret qui doit être suivie dans la pratique. La musique des pompiers d'une paroisse avait cru pouvoir jouer sans s'être préalablement entendue avec le curé pendant une cérémonie funèbre. Le curé comprenant que les convenances religieuses avaient été méconnues et que la musique *civile* avait outrepassé ses droits, porta plainte à M. le Préfet qui répondit :

« J'avais été informé de la scène regrettable « qui a eu lieu aux funérailles de.... J'ai répondu « que, quand une musique *civile* était invi- « tée à une cérémonie religieuse, elle n'était « qu'un accessoire, et qu'elle ne devait jouer « qu'aux moments indiqués d'avance par l'au- « torité ecclésiastique, etc. »

Il en est de même de la musique militaire, qui ne doit faire entendre que des *airs religieux* en temps opportun (*ordonnance* du 2 novembre 1833, art. 326, et *circulaire* du maréchal Vaillant du 9 mars 1858.)

VARIÉTÉS

Bien des journaux Catholiques, ont raconté un trait charmant de la vie de N. S. P. le Pape Léon XIII avant son élection au souverain pontificat. Nos lecteurs, qui ne le connaissent pas, le liront avec plaisir.

Dans le diocèse de Pérouse, dont le pape actuel était archevêque, il y avait un curé qui ne manquait ni de piété ni de zèle, mais qu'une malheureuse passion pour la chasse entraînait trop souvent. Au bon temps de la chasse, il se hâtait de dire une messe matinale le dimanche, puis il prenait son fusil et partait, laissant le soin de dire la messe paroissiale à un vieux prêtre, qui vivait retiré dans la paroisse. Or, un de ces dimanches, arrive un prêtre inconnu, qui demande au vieux prêtre la permission de prononcer le discours du prône. Ses paroles saisissantes émurent profondément les assistants. Tous se demandaient quel pouvait être cet orateur si éloquent.

Au moment de quitter l'église, le prédicateur inconnu dit au vieux prêtre : « Vous saluerez de ma part M. le curé. — De la part de qui s'il vous plaît? »

L'inconnu présente une carte. C'était l'archevêque de Pérouse. Le vieux prêtre, confondu, s'excuse de ne pas l'avoir deviné. « C'est tout simple, lui répondit le prélat, puisque vous ne me connaissiez pas. »

Le lendemain, le curé, effrayé, vole aux pieds de son archevêque, demandant pardon. « Il n'y a pas de quoi, répond le futur pape; mais, toutes les fois que vous irez à la chasse le dimanche, avertissez-moi, et je ferai mon possible pour aller vous remplacer auprès de vos paroissiens. » Est-il nécessaire de dire que jamais l'archevêque de Pérouse ne fut averti ?

FRUITS DE LA CONFESSION.

Dernièrement un vol de bijoux était commis à la gare de Bayonne, au préjudice de M. Raoul Duval, député, revenant avec sa dame, des cour-

ses de taureaux de Saint-Sébastien. Quelques jours après, M. le curé de la paroisse Saint-Esprit de Bayonne remettait au commissaire de police un paquet contenant les objets volés, lequel paquet venait de lui être confié au confessionnal par un de ses pénitents. Cette leçon, bonne en tout temps, était doublement précieuse pour la circonstance; car le personnage volé, M. Raoul Duval, a le malheur d'appartenir au protestantisme et il a pu apprendre ainsi que le catholicisme « a du bon. »

COURRIER DE L'UTILE

—

MANIÈRE D'APPLIQUER LES SANGSUES

Il est utile de savoir poser les sangsues; cette petite opération est rarement faite par le médecin, qui n'en a pas le temps; il est bon qu'il trouve, pour exécuter son ordonnance, des aides intelligents et instruits.

Les sangsues seront enveloppées dans un linge pendant quelque temps; c'est un bon moyen de les affamer. Ce temps ne devra pas cependant être trop long et dépasser une heure ou deux au plus.

On en profitera pour préparer la partie du corps sur laquelle elles vont être appliquées. Cette région sera rasée s'il en est besoin, après avoir été enduite préalablement d'un corps gras. Puis, dans tous les cas, elle devra être lavée avec soin à l'eau de savon, et enfin frictionnée avec de l'eau chaude. Ce dernier moyen a pour effet d'appeler le sang à la peau et de faire mordre les sangsues plus facilement. La peau ayant été soigneusement essuyée, on se conduira d'une façon différente suivant que le médecin aura ordonné d'appliquer toutes les sangsues à la fois, ou au contraire l'une après l'autre.

Dans le premier cas, on les placera sur un morceau de linge ayant la dimension de la partie qu'elles devront recouvrir et on renversera ce morceau de linge sur cette région. On en maintiendra les bords et les coins appliqués sur la peau pour empêcher les animaux de s'échapper.

Si l'on veut que les piqûres soient disposées dans un ordre régulier, suivant une ligne circulaire, par exemple, on mettra les sangsues dans un verre que l'on renversera sur la partie indiquée. Si quelques-unes d'entr'elles restent attachées au fond du verre et ne descendent pas se fixer à la peau, on refroidira ce fond avec un peu d'eau froide pour leur faire lâcher prise.

Lorsque au contraire, les sangsues doivent être appliquées une à une, on met chacune d'elles dans une carte roulée en tube et on applique sur la peau l'extrémité de ce tube correspondant à l'extrémité antérieure, c'est-à-dire la plus petite de l'animal. On le maintient ainsi jusqu'à ce que la sangsue ait pris.

Si une sangsue ne veut pas prendre, on la remplacera par une autre. Mais, aussitôt qu'elle semble mordre, il faut se garder d'y toucher, comme on le fait quelquefois; on risquerait de lui faire lâcher prise.

Combien de temps doit-on laisser en place les sangsues? Ce temps est ordinairement indiqué par le médecin; il dépasse rarement deux heures et n'est guère inférieur à une demi-heure.

Comment peut-on faire tomber les sangsues? Il ne faut jamais les arracher de force. On les soupoudrera de gros sel ou de tabac à priser, et elles lâcheront aussitôt.

Si l'on doit alors obtenir un écoulement sanguin plus abondant, on recouvre la région où sont les piqûres d'un cataplasme chaud et, de temps en temps, avant de renouveler ce cataplasme, on frictionne doucement la partie avec de l'eau tiède.

Si, au contraire, le sang continue à s'écouler en quantité trop grande, on applique sur les piqûres un linge trempé dans l'eau froide, que l'on remplace toutes les dix minutes. Ce moyen est-il insuffisant? On prend un morceau d'amadou d'une grandeur suffisante pour atteindre toutes les piqûres; on l'applique sur la région et on le recouvre de deux ou trois mouchoirs pliés en double que l'on fixe, soit avec une bride, soit avec des épingles. Si ce pansement est traversé par le sang et qu'on voie les pièces de linge les plus superficielles s'en imbiber fortement, il faudra envoyer chercher un médecin.

CORRESPONDANCE

—

On nous demande quelle différence il y a entre l'*Histoire de l'Eglise*, de Rohrbacher, 12 vol. in-4°, continuée par l'abbé Guillaume et publiée par M. Palmé, et celle en tout semblable annoncée par d'autres éditeurs, entre autres MM. Berche et Tralin, rue de Rennes?

La différence entre les deux éditions est capitale. Elle consiste dans les additions que l'on fait dans chaque volume de l'Edition Palmé. Il était devenu nécessaire, en effet, de mettre l'ouvrage de Rohrbacher à la hauteur de la science actuelle. Depuis une trentaine d'années, les études bibliques ont fait de grands progrès. L'Egyptologie et l'Assyriologie notamment ont fourni de nouvelles preuves de la vérité biblique. Les sarcophages de l'Egypte, les inscriptions cunéiformes, les fouilles pratiquées à Ninive et dans toute la Babylonie ont révélé des trésors inconnus.

Ce travail a été confié à des hommes vraiment compétents, et qui sont parfaitement au courant des progrès historiques qui ont été accomplis pendant ces dernières années. L'*Histoire Ecclésiastique* de Rohrbacher ne pouvait demeurer ouvrage classique dans les séminaires et les Universités catholiques, qu'à la condition de résumer scientifiquement ces découvertes modernes. Les dissertations dont nous parlons étant la propriété spéciale de l'éditeur ne pourront être reproduites dans aucune autre. Et c'est là ce qui fait le prix et la supériorité incontestable de l'édition Palmé.

Œuvres musicales du R. P. Garin, mariste. — Chez l'auteur, à Valenciennes (Nord).

De nombreux recueils de cantiques, noëls et d'airs religieux, ont été répandus et publiés sous